

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Question n° 89-18 : Quelles sont les formalités que doit accomplir une société transférant son siège et son établissement principal à une nouvelle adresse, dans le ressort du même greffe tout en maintenant dans son ancien lieu d'installation un établissement secondaire.

L'expérience révèle trois principales pratiques différentes selon les greffes, tant en ce qui concerne les imprimés à remplir que les émoluments à verser.

- établissement d'une liasse M2 et versement d'une somme de 839,84 F.
- établissement d'une liasse M2 et versement d'une somme de 1 082,40 F.
- établissement de deux liasses M1 et versement d'une somme de 1 082,40 F + 839,84 F.

(Question posée par le Directeur Général de l'INPI faisant suite à une demande de renseignements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mulhouse).

1.- Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des sociétés prévoit que : "toute personne morale assujettie à immatriculation... doit demander cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège" (art. 14).

Cette immatriculation effectuée, il lui appartient de demander :

- une inscription complémentaire, si elle ouvre un établissement secondaire dans le ressort du même greffe (art. 20),
- une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification des énonciations portées au registre (art. 22).

./...

2.- Dans l'hypothèse évoquée, il ne fait pas de doute que le changement intervenu en ce qui concerne l'établissement principal (transfert à la nouvelle adresse) doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative (liasse M2).

La question peut en revanche se poser de savoir quelle est la formalité à accomplir pour la transformation de l'établissement ancien en établissement secondaire.

Les pratiques relatées semblent effectivement révéler une divergence d'interprétation selon les greffes :

- certains considèrent que la formalité requise est une inscription complémentaire, qui nécessiterait de surcroît le remplissage de deux imprimés,
- d'autres estiment que l'ensemble de l'opération peut faire l'objet d'une seule et même demande d'inscription modificative.

3.- Il serait contraire à la lettre du décret du 30 mai 1984 de considérer que la transformation de l'établissement ancien en établissement secondaire doit s'analyser comme un fait à déclarer par voie d'inscription complémentaire.

On est en effet en présence de la transformation d'un établissement et non de l'ouverture d'un établissement secondaire, seule hypothèse visée par l'article 20 précité.

En décider autrement serait au demeurant sans intérêt pour l'information des tiers et aboutirait à imposer aux déclarants des sujétions et des coûts non expressément prévus.

4.- L'opération doit être déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés par voie de demande d'inscription modificative.

L'établissement d'une seule demande sur une liasse M2, est suffisante.

En effet, aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 9 février 1988 pris pour l'application du décret précité : "une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où les informations déclarées dans les délais réglementaires sont concomitantes ou connexes et concernent la même immatriculation".

./...

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La société qui dans le ressort du même greffe, transfère à une autre adresse son siège et son établissement principal tout en conservant l'ancien établissement à titre d'établissement secondaire doit déclarer l'opération au registre par voie de demande d'inscription modificative.

Une seule demande, établie sur une liasse M2, suffit pour l'ensemble des opérations. Il n'est perçu qu'un seul émolument.

Délibération du Comité du 26 février 1990

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. DRAGNE

